

Arrêté portant interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical sur le territoire du département du Nord

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Vincent LAGOGUEY, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de la sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2025 portant délégation de signature à Monsieur Vincent LAGOGUEY, préfet délégué pour la défense et la sécurité, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Nord ;

Considérant qu'au niveau national, au cours des derniers week-ends, plusieurs événements festifs à caractère musical ont été organisés sans autorisation ;

Considérant qu'à l'occasion de précédentes fêtes d'Halloween, des incidents ont été constatés sur le territoire national, notamment des dégradations de biens et des atteintes aux forces de l'ordre et aux sapeurs-pompiers ;

Considérant que la période est également propice à la tenue de rassemblements musicaux illicites d'envergure ;

Considérant que le samedi 26 avril 2025, près de 2000 personnes se sont rassemblées sans autorisation sur la commune de Bousignies-sur-Roc, dans une carrière inexploitée à la frontière belge ; qu'un mur de son a diffusé de la musique électronique à volume élevé dès 8 heures du matin jusqu'au lendemain midi ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet du Nord, précisant le nombre prévisible de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois, avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant que des événements du même type ont été organisés récemment sans autorisation à Iwuy en janvier 2024 (150 personnes), à Locquignol en mai 2024 (50 personnes), à Loon-Plage le 12 octobre 2024 (600 personnes), à Liessies en avril 2025, à Raismes la nuit du 31 mai au 1^{er} juin 2025 (200 personnes), ainsi que la nuit du 6 au 7 septembre 2025 (100 personnes) ;

Considérant la nécessité de prévenir tout risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est important ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

Considérant que les forces de sécurité ne pourront faire face, sans anticipation, en termes de moyens, à de telles manifestations non autorisées en divers points du département ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sans autorisation, sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant que la menace terroriste reste de haut niveau sur le territoire national, en raison du contexte international ;

Considérant que cette situation impose dès lors le maintien d'un niveau de vigilance élevée, ainsi que la pleine mobilisation des forces de sécurité intérieure ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical et notamment tout groupe électrogène de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, est interdite sur le territoire des communes du département du Nord, et cela à compter du 31 octobre 2025 à 8 heures jusqu'au 2 novembre 2025 à 8 heures.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3: Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 4: Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et entre en vigueur dès sa publication. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication :


Soit d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Nord ;

Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par la voie numérique www.telerecours.fr.

Article 5: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Nord, les sous-préfets d'arrondissements, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale du Nord et le directeur interdépartemental de la police nationale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 29 OCT. 2025

Pour le préfet et par délégation,
le préfet délégué pour la défense et la sécurité


Vincent LAGOGUEY